

Unité interdépartementale Anjou-Maine

Le Mans, le

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**FLOWSERVE POMPES SAS**

13 rue Maurice Trintignant  
72230 ARNAGE

Références : 2022-128\_FLOWSERVES POMPES SAS\_INSP\_RAP

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2022 dans l'établissement FLOWSERVE POMPES SAS implanté 13 rue Maurice Trintignant 72230 ARNAGE . L'inspection a été annoncée le 14/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale Incendie. Les suites de la visite précédente ont également été abordées.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FLOWSERVE POMPES SAS
- 13 rue Maurice Trintignant 72230 ARNAGE
- Code AIOT dans GUN : 0006301862
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société FLOWSERVE POMPES SAS a pour activité principale la fabrication de pompes de transfert de fluide pour le domaine de l'énergie, de l'eau, de la chimie ... Pour ce faire, elle exploite notamment des installations de travail mécanique de métaux et des installations de nettoyage-dégraissage. La société FLOWSERVE POMPES SAS est encadrée par l'arrêté préfectoral n°07-2287 du 9 mai 2017 et par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DIRCOL2017-0121 du 21 mars 2017.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites de la visite précédente
- Situation administrative

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Capacité des rétentions - Constat visite du 20/03/2018	AP Complémentaire du 21/03/2017, article 8.4.1	/	Sans objet
Confinement des eaux incendie - Constat visite du 20/03/2018	AP Complémentaire du 21/03/2017, article 8.4.1	/	Sans objet
Plans des locaux	AP Complémentaire du 21/03/2017, article 8.2.5	/	Sans objet
Appareils d'incendie	AP Complémentaire du 21/03/2017, article 8.2.5	/	Sans objet
Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 21/03/2017, article 8.2.5	/	Sans objet
Liste des installations concernées par une rubrique	AP Complémentaire du 21/03/2017, article 1.2.1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Disponibilité des rétentions - Constat visite du 20 mars 2018	AP Complémentaire du 21/03/2017, article 8.4.1	/	Sans objet
Opérations de versement/pompage - Constat visite du 20/03/2018	AP Complémentaire du 21/03/2017, article 8.4.1	/	Sans objet
Niveaux sonores - Constat visite du 20/03/2018	AP Complémentaire du 21/03/2017, article 9.2.5	/	Sans objet
Déclaration GEREP - Constat visite 20/03/2018	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet
Piézomètre - Constat visite du 20/03/2018	AP Complémentaire du 09/05/2007, article 1.2	/	Sans objet
Extincteurs	AP Complémentaire du 21/03/2017, article 8.2.5	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La disponibilité du débit pour les besoins en eau en cas d'incendie et la rétention des eaux d'incendie doivent être assurées par l'exploitant. L'exploitant a apporté des éléments justificatifs et mis en place des actions correctives permettant de lever certains points de la visite d'inspection précédente. Plusieurs constats de la visite précédente n'ont pas pu être soldés, du fait d'éléments d'appréciation manquants. Quatre nouvelles non-conformités ont été mises en avant.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Capacité des rétentions - Constat visite du 20/03/2018

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 21/03/2017, article 8.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions et confinement
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...]. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : <ul style="list-style-type: none"><li>• dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,</li><li>• dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,</li><li>• dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</li></ul>
II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. [...]
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
<b>Constats :</b> Suite à la visite du 20 mars 2018, il était demandé à l'exploitant de justifier le dimensionnement des capacités de rétentions du local de stockage des diluants (rétenzione dans le sol sur toute la surface) et du local de stockage des peintures (rétenzione partielle dans le sol). De plus, il lui était demandé de justifier, pour les bacs de rétention souple en plastique sous les étagères du local de stockage des peintures, le caractère étanche et résistant à l'action physique et chimique des produits stockés.
Par courrier du 17 mai 2018, l'exploitant a indiqué les volumes de rétention associés aux deux locaux sus-visés : rétention de 4 165 litres pour le local de stockage de peinture et rétention de 2 190 litres pour le local de stockage de diluant. Les contenants étant inférieurs à 250 litres, l'exploitant précise que les volumes de rétention sont conformes à la prescription 8.4.1 de l'APC du 21/03/2017. Il a également indiqué que les bâches plastiques (servant de rétention sous les étagères de stockage des produits dans le local peinture) étaient faites de PVC résistant aux hydrocarbures, grammage 900g/m <sup>2</sup> .
Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que des affiches avaient été apposées sur les portes donnant accès aux locaux sus-visés, indiquant le volume de rétention du local et le volume de stockage maximal. Il a été constaté la présence, au niveau de la porte du local de stockage de peintures, d'une affiche indiquant une rétention de 4 165 litres et un volume de stockage maximal de 8000 litres
L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si les bâches plastiques formant rétention sont compatibles avec les peintures et solvants stockés.
Les rétentions des deux locaux sont reliées par un caniveau. L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas de compartimentation des rétentions.
→ L'exploitant justifiera la résistance chimique des bâches plastiques PVC aux produits stockés (notamment peintures et solvants). Le cas contraire, le volume de rétention du local de stockage de peintures devra être redéfini ainsi que la quantité maximale de produits stockés.
→ L'exploitant s'assurera de la compatibilité chimique des différents produits stockés au droit des deux locaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Disponibilité des rétentions - Constat visite du 20 mars 2018

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 21/03/2017, article 8.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions et confinement
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendus des opération de maintenance, d'entretien [...])
<b>Constats :</b> Suite à la visite d'inspection du 20 mars 2018, il était indiqué à l'exploitant qu'un pompage des produits épandus dans les rétentions au niveau du local de stockage d'huiles était attendu (afin de garantir la disponibilité des rétentions en permanence).
Par courrier du 17 mai 2018, l'exploitant indiquait avoir procédé le 14 mai 2018 au pompage des produits présents dans les bacs de rétention concernés.
Lors de la visite du 10 mars 2022, le local de stockage des huiles a été vu et, par sondage, deux rétentions ont été inspectées. Celles-ci ne comportaient pas d'égouttures.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Opérations de versement/pompage - Constat visite du 20/03/2018

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 21/03/2017, article 8.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions et confinement
<b>Prescription contrôlée :</b> IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.
<b>Constats :</b> Suite à la visite du 20 mars 2018, il avait été demandé à l'exploitant de : - justifier la capacité à recueillir les eaux/matières répandues accidentellement lors des opérations de versement/pompage au niveau de la cuve des eaux souillées ; - indiquer les systèmes d'alarme mis en place au niveau de la cuve et/ou rétention (pour s'assurer de l'absence de déversement dans la rétention) et de justifier leur bon état de fonctionnement ; - préciser les consignes de sécurité mises en oeuvre lors des opérations de versements/pompages.
Par courrier du 17 mai 2018, l'exploitant indiquait qu'une bâche étanche serait installée à chaque opération sous la cuve de déversement et précisait que ce service (mise en place d'une bâche étanche aux dimensions du camion) serait inclus aux opérations de pompage par le prestataire. Concernant la cuve, l'exploitant indiquait la présence d'une alarme visuelle et sonore par flotteur à 70% du niveau correspondant au volume maxi de la cuve. Les opérations de versement/pompage sont effectuées seulement par des personnels habilités (prestataires SNEG et SOA) et selon les consignes de sécurité affichées sur zone. Une instruction interne INS-6006 en cas de déversement accidentel existe.
Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'un kit anti-pollution (boudins, feuilles absorbantes, gants, sacs poubelle) avait été mis à disposition à proximité de la cuve. Au lieu d'une bâche étanche, l'exploitant a prévu de mettre en place, à chaque opération sur la cuve, une nappe absorbante de 1m x 25m (devis N° D0003919 de la société CODIS Environnement, non signé).
La cuve d'eaux souillées (eau, produits de lessivage, eaux lessivielles de lavage, huiles de vidange ...) a une capacité de 14 m3. Une alarme est réglée à 7m3 (soit 50%) pour sa vidange. La rétention associée présente une capacité de 11.17 m3. Le personnel de la maintenance nettoie et vérifie la cuve et la rétention sans qu'une consignation écrite ne soit faite. Il a été évoqué la possibilité de mettre en place une fiche sur le local de la cuve pour consigner chaque intervention.
La procédure interne pour le déversement et pompage des déchets dangereux en mélange dans la cuve a été consultée (consignes en amont, durant et en aval des opérations). Cette procédure est signée au préalable par toute personne effectuant des opérations de déversement mais pas par les prestataires extérieurs venant pour le pompage de la cuve. La procédure est affichée au niveau du local de la cuve.
<b>Observations :</b> L'exploitant veillera à consigner, par voie écrite, les vérifications effectuées sur la cuve des eaux souillées et sa rétention.
L'exploitant s'assurera que le prestataire effectuant le pompage de la cuve prenne connaissance de la procédure interne qui y est associée.
L'exploitant intégrera, dans la procédure interne, les consignes en cas de déversement effectif.
L'exploitant s'assurera de la formation du personnel à l'utilisation de la nappe absorbante et du kit-antipollution.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Confinement des eaux incendie - Constat visite du 20/03/2018

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 21/03/2017, article 8.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions et confinement
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes mesures sont prises pour recueillir, autant que faire se peut, l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.
<b>Constats :</b> Suite à la visite d'inspection du 20 mars 2018, il avait été mis en avant que le site ne disposait pas de moyens de rétention des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Il était demandé à l'exploitant de présenter à l'inspection les différentes solutions de confinement choisies, dûment argumentées et accompagnées de procédures de mises en oeuvre.  Par courrier du 17 mai 2018, l'exploitant indiquait que les caniveaux au sol de l'atelier permettraient un volume de 300 m3.  Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas su justifier le volume de rétention indiqué dans le courrier de réponse de la visite précédente. L'exploitant a précisé que le réseau du site était de type unitaire et qu'il ne présentait pas, à priori, de système d'obturation. Plusieurs zones présentant un risque de pollution des eaux d'extinction ont été pré-identifiées lors de la visite du site.  → L'exploitant identifiera toutes les zones du site présentant un risque du fait des produits mis en jeu ou de l'activité en tant que telle. Pour chaque zone identifiée, l'exploitant déterminera le besoin en eau correspondant (en s'aidant du guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie) et indiquera le moyen de confinement correspondant déjà présent ou envisagé. Pour les moyens de rétention à mettre en place, l'exploitant détaillera les travaux nécessaires à leur mise en place ainsi que les échéances associées.  → De plus, il est rappelé à l'exploitant que selon l'article 4.2.5 de son arrêté préfectoral, un système permettant l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur doit être présent.  → En fonction des éléments transmis, l'inspection des installations classées statuera sur la nécessité de proposer un arrêté de mise en demeure pour la mise en conformité des systèmes de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Niveaux sonores - Constat visite du 20/03/2018

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 21/03/2017, article 9.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit
<b>Prescription contrôlée :</b> Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée de une demi-heure au moins.
Cette campagne de mesure du niveau de bruit et de l'émergence est renouvelée tous les cinq ans.
<b>Constats :</b> Suite à la visite d'inspection du 20 mars 2018, il avait été mis en avant que les mesures sonores réalisées le 3 août 2017 avaient été effectuées en interne (et non par un organisme qualifié et selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997) et que les résultats des mesures n'étaient pas conformes à l'article 9.2.5 de l'APC du 21 mars 2017.
Par courrier du 17 mai 2018, l'exploitant indiquait qu'une campagne de mesure de bruit en limite de propriété serait faite et que l'origine du bruit enregistré hors limite supérieure serait identifié.
Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que deux campagnes sur les émissions sonores avaient été effectuées : une en juin 2018 et une autre en octobre/novembre 2021.
Le rapport du 1er décembre 2021 (n°21348460-1-VERSION 1) a été consulté. Les mesures ont été effectuées par l'APAVE et conformément à la méthode de mesures annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Les niveaux sonores mesurés en limite de propriété (4 points de mesures) sont conformes à la valeur maximale prescrite par l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral.
Le site fonctionne en 1x8 sauf pour l'atelier d'usinage (2x8) et se situe en zone industrielle le long d'une route départementale. Le site ne fait pas l'objet de plainte.
<b>Observations :</b> Lors du prochain contrôle périodique, l'exploitant statuera sur la nécessité de considérer la zone résidentielle située à l'ouest du site comme zone à émergence réglementée et de ce fait, effectuer les mesures d'émergence correspondantes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Déclaration GEREP - Constat visite 20/03/2018

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
<b>Thème(s) :</b> Autre, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : <ul style="list-style-type: none"><li>• les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.</li></ul>
<b>Constats :</b> Suite à la visite d'inspection du 20 mars 2018, il était demandé à l'exploitant de déclarer annuellement sur GEREP les quantités de déchets dangereux générés sur le site.  Par courrier du 17 mai 2018, l'exploitant s'engageait à déclarer les quantités de déchets dangereux sur GEREP.  Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir procédé aux saisies des déclarations GEREP. L'exploitant a précisé avoir créé un compte sur MonAIOT mais ne pas avoir accès à l'application GEREP.  Suite à la visite, un droit d'accès a été créé, le 11 mars 2022, pour l'exploitant. Le tableau récapitulatif de la production de déchets et le bilan des déchets produits par l'établissement pour l'année 2021 ont été remplis sur GEREP par l'exploitant.
<b>Observations :</b> La déclaration des quantités de déchets dangereux générés sur le site pour l'année 2021 sera abordée lors d'une prochaine visite d'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Piézomètre - Constat visite du 20/03/2018

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 09/05/2007, article 1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b> L'eau prélevée dans les piézomètres PZ4, PZ6, PZ18 et PZ26 fait l'objet de mesures des substances ci-après, susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité actuelle ou passée de l'installation
<b>Constats :</b> Suite à la visite d'inspection du 20 mars 2018, il était demandé à l'exploitant de retirer le fût présent à côté du piézomètre PZ26 et d'en justifier son élimination dans une filière déchets dûment autorisée.  Par courrier du 17 mai 2018, l'exploitant s'engageait à faire évacuer le contenu du fût (copeaux d'usinage) par la filière déchet appropriée.  Lors de la visite du 10 mars 2022, les emplacements des quatre piézomètres ont été vus. Il n'y avait pas de produits liquides stockés à proximité. Cependant, le piézomètre situé derrière le local "karcher" n'était pas accessible du fait de la présence d'une remorque chargée de matériels à ce niveau (dans le cadre des travaux actuellement en cours de réalisation sur le site).
<b>Observations :</b> L'exploitant s'assurera que le piézomètre situé derrière le local "karcher" n'a pas été endommagé pendant les travaux.  Le suivi des eaux souterraines sera abordé lors d'une prochaine visite d'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plans des locaux

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 21/03/2017, article 8.2.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriée aux risques, notamment :  
[...]

- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1

[...]

**Constats :** Lors de la visite du 10 mars 2022, l'exploitant a présenté un plan qui indique en rouge les locaux à risques (archives, transformateurs, cabine de peinture ...). L'exploitant a constaté que le plan n'était pas à jour. Les dangers associés à ces locaux ne sont pas décrits.

→ L'exploitant veillera à mettre à jour son plan des locaux à risques et identifiera les dangers associés. Ce plan sera tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Appareils d'incendie

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 21/03/2017, article 8.2.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :  
[...]

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100m d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup> par heures pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

**Constats :** Lors de la visite d'inspection du 10 mars 2022, l'exploitant a indiqué la présence de plusieurs poteaux incendie internes au site. Il a précisé que ces poteaux étaient branchés sur le réseau d'eau potable et étaient utilisés pour les exercices internes (le diamètre des poteaux internes ne correspondant pas au matériel des services de secours).

Les poteaux utilisables par les services de secours sont au nombre de deux et se situent à l'extérieur du site.

L'exploitant n'avait pas à disposition les éléments justifiant du débit des hydrants ni du respect des distances par rapport aux installations.

→ L'exploitant apportera la justification nécessaire vis-à-vis de la disponibilité du débit des poteaux incendie en simultané ainsi que la justification du respect des distances maximales.

→ Si les poteaux incendie présents ne garantissent pas le débit indiqué à l'article 8.2.5 ou si les distances maximales ne sont pas respectées, l'exploitant indiquera à l'inspection des installations classées les mesures nécessaires à mettre en oeuvre pour disposer de ce débit, selon les caractéristiques de l'article sus-visé.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : Extincteurs**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 21/03/2017, article 8.2.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :  
[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

**Constats :** Un plan d'intervention est affiché au niveau de l'accueil et indique l'emplacement des commandes de désenfumage, des extincteurs sur roues et des robinets d'incendie armés présents sur le site. Ce plan indique la présence de deux extincteurs sur roues à proximité du transformateur et du local de stockages des peintures et des diluants, dont l'extincteur roulant n°128 qui a bien été constaté lors de la visite.

Un plan d'évacuation est affiché à proximité du local des ESI et indique l'emplacement des commandes de désenfumage, des extincteurs portatifs, des extincteurs sur roues et des robinets d'incendie armés présents sur le site. Les extincteurs sont accessibles et leur emplacement est bien signalisé (par sondage, l'extincteur n°86 est indiqué par la présence de deux plaques signalétiques et d'un bloc peint en rouge sur les piliers).

L'exploitant a indiqué que les ESI étaient formés tous les ans. Pour les autres salariés du site, la formation sur la manipulation des extincteurs se fait par roulement tous les trois ans. Le suivi de formation du personnel a été consulté : les dates de renouvellement de formation y sont indiquées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Vérification des moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 21/03/2017, article 8.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
<b>Constats :</b> Les procès verbaux d'intervention EUROFEU suivants ont été consultés : <ul style="list-style-type: none"><li>• n°102933333-1 du 15/03/2021 sur le parc de type extincteur</li><li>• n°1029952778-1 du 18/05/2021 sur le parc de type extincteur</li><li>• n°102995279-1 du 19/05/2021 sur le parc de type robinet incendie armé</li><li>• n°103075462-1 du 07/07/2021 sur le parc de type extincteur</li><li>• n°103161411-1 du 16/11/2021 et n°103161432-1 du 16/11/2021 sur le parc de type bloc (BAES)</li></ul>
La majorité des appareils a été jugé en bon fonctionnement et en bon état. Plusieurs extincteurs ont été changés lors de la vérification périodique (appareils de plus de 10 ans). Les éléments suivants ont été constatés et mis en avant : <ul style="list-style-type: none"><li>• des blocs sont à remplacer et d'autres ont une mauvaise visibilité</li><li>• pour l'extincteur n°66 - code barre 2706569, il est indiqué le code fonctionnel "hors tolérance"</li></ul>
Par sondage, l'extincteur roulant n°128 a bien été contrôlé en mai 2021. Le registre de vérification des extincteurs portatifs et sur roues a été consulté. Les interventions du 15/3/2021 et du 18/5/2021 sont consignées. L'intervention du 7/7/2021 n'est pas consignée.
Un sprinklage est présent au niveau des locaux de stockage des peintures et des diluants ainsi qu'au niveau des cabines de peinture. L'exploitant n'avait pas de rapport de vérification périodique à disposition.
→ L'exploitant procédera, dans les meilleurs délais, à la vérification des systèmes de sprinklage présents sur site. Le rapport correspondant sera à transmettre à l'inspection des installations classées.
→ L'exploitant indiquera la signification du code fonctionnel "hors tolérance" pour l'extincteur n°66. Il s'assurera que le registre de vérification des extincteurs consigne bien toutes les interventions effectuées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Liste des installations concernées par une rubrique

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 21/03/2017, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubriques de la nomenclature
<b>Prescription contrôlée :</b> Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : cf. tableau dans APC.
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que les grandeurs associées aux rubriques 2560 et 2940 avaient diminué mais qu'il n'y avait pas de changement pour les rubriques 2563, 2575 et 1185.
L'exploitant a indiqué que le site consommait annuellement entre 5 000 litres et 6 000 litres de solvants (une partie des solvants de nettoyage est réutilisée grâce à la présence d'un recycleur de solvants).
Dans le cadre d'un projet de plusieurs mois, l'exploitant va installer temporairement un stockage de gazole (cuve aérienne).
<p>→ L'exploitant transmettra aux services de la préfecture une mise à jour de la situation administrative du site. Cette mise à jour devra prendre en compte le positionnement vis-à-vis de la rubrique 1978 relative aux solvants organiques.</p> <p>→ Au vu de la consommation annuelle de solvants indiquée par l'exploitant, un plan de gestion de solvants doit être mis en place, conformément à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mars 2017 (il pourra s'appuyer sur le guide INERIS pour l'élaboration d'un plan de gestion de solvants) .</p> <p>→ Concernant le stockage de gazole, l'exploitant devra se positionner vis-à-vis de la rubrique 4734 relative aux produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. Si la quantité stockée dépasse un des seuils de classement, la procédure correspondante devra être mise en place (déclaration/enregistrement). En cas de non classement, l'exploitant informera les services de la préfecture du projet temporaire du stockage de gazole avec les éléments d'appréciation nécessaires (plan d'implantation, descriptifs des moyens de lutte contre l'incendie mis en place ...)</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet